

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
98/C 303/01	ECU — Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations en écus pour le mois d'octobre 1998	1
98/C 303/02	Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾	2
98/C 303/03	Avis d'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de ferrochrome d'une teneur en poids maximale en carbone de 0,5 % (ferrochrome à faible teneur en carbone) originaire de Russie et du Kazakhstan	4
98/C 303/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1246 — LHZ/Carl Zeiss) ⁽¹⁾	7
98/C 303/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1319 — Smurfit Condat/CVC) ⁽¹⁾	7
98/C 303/06	Engagement de procédure (Affaire n° IV/M.1221 — REWE/Meinl) ⁽¹⁾	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
98/C 303/07	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil ⁽¹⁾	9
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Cour de justice des Communautés européennes	
98/C 303/08	Avis de concours général.....	32



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

**Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations en écus:
4,00 % pour le mois d'octobre 1998**ECU ⁽¹⁾1^{er} octobre 1998

(98/C 303/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,4271	Mark finlandais	5,96482
Couronne danoise	7,45293	Couronne suédoise	9,28421
Mark allemand	1,95955	Livre sterling	0,696522
Drachme grecque	338,216	Dollar des États-Unis	1,18868
Peseta espagnole	166,523	Dollar canadien	1,81904
Franc français	6,57081	Yen japonais	160,758
Livre irlandaise	0,784299	Franc suisse	1,61899
Lire italienne	1937,27	Couronne norvégienne	8,73801
Florin néerlandais	2,21012	Couronne islandaise	81,7814
Schilling autrichien	13,7875	Dollar australien	1,98777
Escudo portugais	200,983	Dollar néo-zélandais	2,35850
		Rand sud-africain	7,16776

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS**

(98/C 303/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les coûts moyens annuels ne tiennent pas compte de la réduction de 20 % prévue par l'article 94, paragraphe 2, et l'article 95, paragraphe 2, du règlement n° 574/72 du Conseil.

Les coûts moyens mensuels nets ont été réduits de 20 %.

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1993 ⁽¹⁾

I. *Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1993 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>montant annuel</i>	<i>montant mensuel net</i>
Italie	2 564 275 ITL	170 950 ITL
Portugal	70 951 PTE	4 730 PTE

II. *Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1993 au titre des articles 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>montant annuel</i>	<i>montant mensuel net</i>
Italie	3 374 263 ITL	224 950 ITL
Portugal	133 881 PTE	8 925 PTE

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1994 ⁽²⁾

I. *Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1994 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

⁽¹⁾ Coûts moyens: Espagne, JO C 123 du 19.5.1995.
Luxembourg et Pays-Bas, JO C 262 du 7.10.1995.
Belgique et France, JO C 118 du 23.4.1996.
Royaume-Uni, JO C 216 du 26.7.1996.
Grèce et Irlande, JO C 73 du 8.3.1997.
Allemagne, JO C 170 du 5.6.1997.

⁽²⁾ Coûts moyens: Espagne, JO C 216 du 26.7.1996.
Belgique, Irlande, Pays-Bas et Autriche, JO C 73 du 8.3.1997.
Royaume-Uni, JO C 170 du 5.6.1997.
France, Luxembourg et Suède, JO C 300 du 1.10.1997.
Allemagne, Grèce et Norvège, JO C 18 du 21.1.1998.

	<i>montant annuel</i>	<i>montant mensuel net</i>
Italie	2 778 431 ITL	185 230 ITL
Portugal	73 875 PTE	4 925 PTE

II. *Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1994 au titre des articles 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>montant annuel</i>	<i>montant mensuel net</i>
Italie	3 634 104 ITL	242 270 ITL
Portugal	139 719 PTE	9 315 PTE

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1995 ⁽¹⁾

I. *Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1995 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>montant annuel</i>	<i>montant mensuel net</i>
Italie	2 806 215 ITL	187 080 ITL
Portugal	79 995 PTE	5 333 PTE

II. *Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1995 au titre des articles 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>montant annuel</i>	<i>montant mensuel net</i>
Italie	3 678 598 ITL	245 240 ITL
Portugal	152 572 PTE	10 171 PTE

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1996

I. *Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1996 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>montant annuel</i>	<i>montant mensuel net</i>
Espagne	83 194 ESP	5 546 ESP
Luxembourg	73 330 LUF	4 889 LUF

⁽¹⁾ Coûts moyens: Espagne, JO C 170 du 5.6.1997.
Luxembourg et Pays-Bas, JO C 300 du 1.10.1997.
Belgique, Irlande et Royaume-Uni, JO C 18 du 21.1.1998.

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1996 au titre des articles 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>montant annuel</i>	<i>montant mensuel net</i>
Espagne	343 020 ESP	22 868 ESP
Luxembourg	177 581 LUF	11 839 LUF

Avis d'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de ferrochrome d'une teneur en poids maximale en carbone de 0,5 % (ferrochrome à faible teneur en carbone) originaire de Russie et du Kazakhstan

(98/C 303/03)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾ des mesures antidumping en vigueur sur les importations de ferrochrome d'une teneur en poids maximale en carbone de 0,5 % (ci-après dénommé «ferrochrome à faible teneur en carbone») originaire, entre autres, de Russie et du Kazakhstan, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen des mesures applicables à ces deux pays conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»).

En outre, la Commission a décidé de sa propre initiative d'ouvrir un réexamen intermédiaire des mêmes mesures antidumping conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base. Ce réexamen intermédiaire se limite à apporter des éclaircissements à propos des produits relevant du champ d'application des mesures.

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée le 2 juillet 1998 par le Comité de liaison des industries de ferro-alliages (Euroalliages) au nom du seul producteur communautaire de ferrochrome à faible teneur en carbone.

2. Produit

Le produit concerné est le ferrochrome d'une teneur en poids maximale en carbone de 0,5 %, relevant actuelle-

ment des codes NC 7202 49 10 et 7202 49 50. Ces codes ne sont donnés qu'à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur sont des droits antidumping définitifs sous la forme de droits spécifiques institués par le règlement (CEE) n° 2717/93 du Conseil ⁽³⁾ sur les importations de ferrochrome à faible teneur en carbone originaire, entre autres, de Russie et du Kazakhstan.

4. Motifs du réexamen

a) Réexamen au titre de l'expiration des mesures

La demande fait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.

Il est avancé que, en raison de l'existence en Russie et au Kazakhstan de réserves considérables de minerai de chrome et des importantes capacités de production correspondantes combinées à une forte baisse de la consommation locale, les exportations dans la Communauté risquent de reprendre massivement en cas d'expiration des mesures.

⁽¹⁾ JO C 100 du 2.4.1998, p. 6.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1 [modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 (JO L 317 du 6.12.1996, p. 1) et par le règlement (CE) n° 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18)].

⁽³⁾ JO L 246 du 2.10.1993, p. 1.

En ce qui concerne la probabilité de continuation du dumping, il est allégué que malgré l'institution des mesures, les rares exportations des deux pays vers la Communauté ont continué d'être effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping.

En ce qui concerne la probabilité de réapparition d'un dumping, il est indiqué que l'évolution des prix des exportations de Russie et du Kazakhstan vers le marché américain comparés à la valeur normale établie au Zimbabwe, pays analogue choisi au cours de l'enquête initiale, montre l'existence d'importantes marges de dumping. Il est ainsi invoqué que, en raison de la politique de prix pratiquée par les exportateurs de Russie et du Kazakhstan, des pratiques de dumping risquent de réapparaître en cas d'expiration des mesures.

Quant à la probabilité de réapparition du préjudice, il est indiqué que, en cas d'expiration des mesures, l'industrie communautaire serait confrontée à des importations massives à un niveau de prix aussi faible que celui prévalant sur le marché américain. L'allégation de probabilité de réapparition du préjudice est en outre renforcée par le fait que la proximité géographique du marché de la Communauté est telle que ce dernier constitue un débouché beaucoup plus intéressant pour les importations de Russie et du Kazakhstan que celui des exportations vers les États-Unis d'Amérique, le Japon, l'Asie du Sud-Est et l'Amérique du Sud. Par conséquent, il est allégué que des importations massives à bas prix risquent de menacer sérieusement l'existence même du seul producteur communautaire.

b) *Réexamen intermédiaire*

En ce qui concerne le réexamen intermédiaire, il est rappelé que l'enquête ayant finalement abouti à l'adoption du règlement (CEE) n° 2717/93 a essentiellement porté sur le ferrochrome d'une teneur en chrome de 50 % et plus alors que les mesures antidumping adoptées n'ont pas expressément défini les produits auxquels elles s'appliquaient, c'est-à-dire leur teneur minimale en chrome. Il est désormais porté à l'attention de la Commission que des droits antidumping ont été réclamés sur les importations de ferrochrome à faible teneur en carbone obtenu à partir de déchets d'aciers alliés ayant une teneur en chrome s'échelonnant entre 10 et 20 % (ci-après dénommé «produit à faible teneur en chrome»). Ce produit à faible teneur en chrome diffère sensiblement du produit soumis à l'enquête et ce, à de nombreux égards, notamment le processus de fabrication, la composition, les utilisations ainsi que le prix.

Par conséquent, il semble que la Commission ait des raisons d'examiner si les importations de ferrochrome à faible teneur en carbone ayant une teneur en chrome inférieure à 30 % devraient être exclues du champ d'application des mesures antidumping. Ce dernier seuil est considéré comme nécessaire pour

éviter le contournement des mesures antidumping étant donné qu'il ne peut pas être exclu que le ferrochrome ayant une teneur en chrome s'échelonnant de 30 à 50 % puisse également être utilisé aux mêmes fins que le produit étudié.

5. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures et d'un réexamen intermédiaire, la Commission entame une enquête conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement de base en ce qui concerne les importations de ferrochrome à faible teneur en carbone originaire de Russie et du Kazakhstan. L'enquête concernant le réexamen intermédiaire se limite à apporter des éclaircissements à propos des produits relevant du champ d'application des mesures comme indiqué ci-dessus au point 4 b) du présent avis.

a) *Questionnaires*

Afin d'obtenir les informations qu'elle considère nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs communautaires, aux exportateurs et aux importateurs qui ont coopéré à l'enquête ayant débouché sur l'institution des mesures existantes. En même temps, une copie du questionnaire sera adressée à toute association représentative connue d'exportateurs ou d'importateurs. Les autorités des pays exportateurs seront informées de l'ouverture de l'enquête de réexamen et recevront une copie de la demande et du questionnaire adressé aux exportateurs notoirement concernés.

Les autres exportateurs et importateurs sont invités à prendre immédiatement contact avec la Commission afin de savoir s'ils sont concernés par le réexamen, auquel cas ils doivent demander une copie du questionnaire dès que possible et, en tout cas, dans les quinze jours suivant la publication du présent avis, car ces parties sont également tenues de respecter le délai général fixé au point 7 a) du présent avis. Toute demande de questionnaire sera adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquera les nom, adresse, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

b) *Informations et auditions*

Toutes les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de l'enquête sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des éléments de preuve à l'appui.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

c) *Choix du pays tiers à économie de marché*

Le Zimbabwe est envisagé comme pays tiers à économie de marché approprié aux fins de l'examen de la valeur normale. Les parties à l'enquête sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 7 b) ci-dessous.

6. Intérêt de la Communauté

Pour déterminer s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'abroger ou de proroger les mesures antidumping actuellement en vigueur, les producteurs communautaires, les importateurs, leurs associations représentatives et les utilisateurs représentatifs peuvent, dans le délai fixé dans le présent avis, se faire connaître et fournir des informations à la Commission, conformément à l'article 21 du règlement de base. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

7. Délai

a) *Délai général*

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis. Elles peuvent également demander à être enten-

dues par la Commission dans le même délai. Ce délai s'applique également à toutes les parties intéressées qui ne sont pas connues de la Commission; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec cette dernière à l'adresse mentionnée ci-après.

b) *Délai spécifique pour le choix du pays tiers à économie de marché*

Les parties à l'enquête souhaitant présenter leurs observations concernant le choix du pays tiers à économie de marché approprié envisagé aux fins de l'examen de la valeur normale doivent le faire dans les dix jours suivant la publication du présent avis d'ouverture.

c) *Adresse de la Commission pour la correspondance*

Commission européenne
Direction générale I — (Relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande)
Directions I-C/I-E
(Demot 24 — 8/38)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Télécopieur: (32-2) 295 65 05
Télex: 21877 COMEU B

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1246 — LHZ/Carl Zeiss)**

(98/C 303/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 24 septembre 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise GDE Helava Inc. (GHI), détenue par General Electric Corporation, Leica Geosystems Inc. (LGI), contrôlée par un investisseur privé, et Carl-Zeiss-Stiftung (CZS) acquièrent au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de LHZ Systems (LHZ) par achat d'action dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- GHI: société de participation américaine,
- LGI: société américaine distribuant des équipements de géodésie,
- CZS: fondation allemande active dans l'électronique et l'optique de précision,
- LHZ: société américaine active dans les systèmes d'observation terrestre à base d'image.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1246 — LHZ/Carl Zeiss, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1319 — Smurfit Condat/CVC)**

(98/C 303/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 24 septembre 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Papier 97, SA, appartenant

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

au groupe CVC Capital Partners Europe, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Smurfit Condat, SA, par voie d'achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Papier 97, SA: société holding,
- CVC Capital Partners Europe: conseil en investissement,
- Smurfit Condat, SA: papier et palettes en bois.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1319 — Smurfit Condat/CVC, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

Engagement de procédure

(Affaire n° IV/M.1221 — REWE/Meinl)

(98/C 303/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 28 septembre 1998, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.1221 — REWE/Meinl, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CEE du Conseil

*(98/C 303/07)**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**COM(1998) 472 final — 98/0247(COD)**(Présentée par la Commission le 3 septembre 1998)*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

(1) considérant que, pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, une harmonisation des prescriptions techniques a été réalisée par la directive 74/150/CEE du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ et les vingt-deux directives particulières adoptées entre 1974 et 1989;

(2) considérant que, afin de sauvegarder davantage l'environnement, il est nécessaire d'ajouter aux mesures déjà prises par la directive 77/537/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues⁽³⁾,

modifiée en dernier lieu par la directive 97/54/CE, d'autres mesures portant notamment sur les émissions physico-chimiques; que la présente directive devrait fixer, par référence aux dispositions de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluantes provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers⁽⁴⁾, les valeurs limites des émissions de gaz polluants et de particules polluantes à appliquer par étapes successives ainsi que la procédure d'essai pour les moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers; que le respect des prescriptions de la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel et destinés à la propulsion des véhicules⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/1/CE⁽⁶⁾ peut être également accepté au même titre que le respect des prescriptions de la présente directive;

(3) considérant que, pour faciliter l'accès aux marchés des pays tiers, il apparaît nécessaire d'établir l'équivalence entre les prescriptions de la présente directive pour la première étape et les prescriptions du règlement n° 96 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE de l'ONU) concernant l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés à être installés sur les tracteurs agricoles et forestiers relative aux émissions polluantes⁽⁷⁾;

⁽¹⁾ JO L 84 du 28.3.1974, p. 10.

⁽²⁾ JO L 277 du 10.10.1997, p. 24.

⁽³⁾ JO L 220 du 29.8.1977, p. 38.

⁽⁴⁾ JO L 59 du 27.2.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 36 du 9.2.1988, p. 33.

⁽⁶⁾ JO L 40 du 17.2.1996, p. 1.

⁽⁷⁾ Doc. E/ECE/TRANS/505/Rév.1/Add.95.

- (4) considérant que, pour permettre à l'environnement européen de tirer le meilleur profit de ces dispositions et, en même temps, pour assurer l'unité du marché, il est nécessaire de mettre en œuvre, à titre obligatoire, des normes très strictes à des échéances échelonnées; que toute réduction ultérieure des valeurs limites et toute modification de la procédure d'essai ne peuvent être décidées que sur la base d'études et de recherches à entreprendre ou à poursuivre sur les possibilités technologiques existantes ou envisageables et sur l'analyse de leur rapport coût/efficacité pour permettre une production à l'échelle industrielle des tracteurs agricoles ou forestiers pouvant respecter ces limites renforcées; que la décision relative à cette réduction ultérieure devrait être prise par le Parlement européen et le Conseil avant la fin de l'année 2006;
- (5) considérant qu'il convient de permettre aux États membres de promouvoir, par l'octroi d'incitations fiscales, la mise sur le marché de moteurs destinés à équiper les tracteurs agricoles ou forestiers répondant par anticipation aux prescriptions adoptées sur le plan communautaire en ce qui concerne les mesures contre les émissions polluantes;
- (6) considérant que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 3 B du traité, les objectifs des mesures communautaires envisagées par la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire; que la présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;
- (7) considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques reprises aux annexes de la présente directive; que, à l'exception des valeurs limites des polluants, il convient de confier cette tâche à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure; que, dans tous les cas où le Parlement européen et le Conseil confèrent à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le secteur des tracteurs agricoles ou forestiers, il convient de prévoir une procédure de consultation préalable entre la Commission et les États membres au sein du comité établi par la directive 74/150/CEE;
- (8) considérant que les dispositions de la présente directive viennent en complément de celles de la directive 77/537/CEE, directive prévue à l'annexe II de la directive 74/150/CEE; qu'il convient, dès lors, de modifier la directive 74/150/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Au sens de la présente directive, on entend par:

- «tracteur agricole ou forestier» (ci-après dénommé «tracteur»): tout véhicule tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 74/150/CEE,
- «moteur»: tout système thermique à combustion interne destiné à la propulsion des tracteurs, tel que défini à l'annexe I de la présente directive,
- «homologation d'un type ou d'une famille de moteurs en ce qui concerne les émissions polluantes»: l'acte par lequel un État membre certifie qu'un type ou une famille de moteurs destinés à équiper des tracteurs satisfait aux exigences techniques de la présente directive,
- «réception d'un type de tracteur en ce qui concerne les émissions polluantes»: l'acte par lequel un État membre certifie qu'un type de tracteur, équipé d'un moteur tel que défini à l'annexe I, satisfait aux exigences techniques de la présente directive,
- «famille de moteurs»: deux ou plusieurs types de moteurs qui ont des conceptions similaires et qui, en conséquence, pourraient présenter des caractéristiques comparables du point de vue des émissions polluantes.

Article 2

La procédure pour l'octroi de l'homologation d'un type ou d'une famille de moteurs en ce qui concerne les émissions polluantes et pour l'octroi de la réception d'un type de tracteur en ce qui concerne les émissions polluantes, ainsi que les conditions pour la libre mise sur le marché de ces moteurs et tracteurs, sont celles établies par la directive 74/150/CEE.

Article 3

1. Tout type ou famille de moteurs doit répondre, en ce qui concerne les émissions polluantes, aux prescriptions de l'annexe I.

2. Tout type de tracteur doit répondre, en ce qui concerne les émissions polluantes, aux prescriptions de l'annexe II.

Article 4

1. À partir du 1^{er} janvier 2001, les États membres ne peuvent:

- ni refuser l'homologation CE ou l'homologation de portée nationale d'un type ou d'une famille de moteurs,
- ni refuser la vente de ces moteurs

si les émissions polluantes de ces moteurs répondent aux dispositions de la présente directive.

- ni refuser pour un type de tracteur la réception CE ou la réception de portée nationale,
- ni interdire la première mise en circulation des tracteurs

si les émissions polluantes du moteur équipant ces tracteurs répondent aux dispositions de la présente directive,

2. À partir du 1^{er} octobre 2001, les États membres:

- ne peuvent plus délivrer la réception CE pour un type de tracteur,
- doivent refuser la réception de portée nationale d'un type de tracteur

dont les émissions polluantes du moteur équipant ce type de tracteur ne répondent pas aux prescriptions de la présente directive.

3. À partir du 1^{er} octobre 2003, les États membres interdisent la première mise en circulation des tracteurs dont les émissions polluantes de leurs moteurs ne répondent pas aux prescriptions de la présente directive.

Article 5

Les autorités des États membres qui octroient l'homologation CE d'un type ou d'une famille de moteurs ou la réception CE d'un type de tracteur reconnaissent les homologations ou réceptions délivrées conformément aux dispositions des points 3 des annexes I et II et les marques d'homologation ou de réception correspondantes.

Article 6

Sur la base d'une proposition que la Commission soumet, le cas échéant, avant la fin de l'année 2004, le Parlement européen et le Conseil prennent une décision avant la fin de l'année 2006 sur un renforcement des valeurs limites des émissions. Dans sa proposition élaborée sur la base de recherches et d'études pour une évaluation du rapport coût/efficacité généré par l'application de valeurs limites renforcées, la Commission propose des mesures proportionnelles et raisonnables au regard des objectifs visés, et qui prennent en considération la disponibilité globale des techniques pour le contrôle des émissions polluantes de l'air provenant des moteurs et l'intégration des nouveaux systèmes de moteurs et d'accessoires des tracteurs, tout comme l'état de qualité de l'air.

Article 7

1. Les États membres ne peuvent prévoir des incitations fiscales que pour les tracteurs et les moteurs destinés à ces tracteurs conformes aux mesures contre les émissions polluantes fixées par la présente directive.

2. Les incitations visées au paragraphe 1 doivent être conformes aux dispositions du traité et répondre aux conditions suivantes:

- elles sont valables pour la totalité des tracteurs neufs et des moteurs neufs qui sont commercialisés sur le marché d'un État membre qui satisfont, par anticipation, aux prescriptions de la présente directive,
- elles prennent fin dès l'application obligatoire des valeurs limites fixées dans la présente directive,
- elle sont, pour chaque type de tracteur et de moteur, d'un montant inférieur au surcoût des solutions techniques introduites et de l'installation du moteur sur le tracteur pour que soient respectées les valeurs fixées.

3. La Commission est informée en temps utile des projets tendant à instituer ou à modifier les incitations fiscales visées au paragraphe 1 pour qu'elle puisse présenter ses observations.

Article 8

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 78/150/CEE.

Article 9

À l'annexe II de la directive 74/150/CEE, le point 2.8.2 suivant est inséré:

«2.8.2. Émissions de gaz polluants et de particules polluantes des moteurs DP».

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} octobre 2001.

Article 11

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*ANNEXE I***PRESCRIPTIONS POUR L'HOMOLOGATION CE D'UN TYPE OU D'UNE FAMILLE DE MOTEURS DE TRACTEURS EN CE QUI CONCERNE LES ÉMISSIONS POLLUANTES****1. DÉFINITIONS****1.1. Type de moteur de tracteurs en ce qui concerne les émissions polluantes**

Par «type de moteur de tracteurs en ce qui concerne les émissions polluantes» on entend les moteurs à allumage par compression ne présentant pas entre eux de différences essentielles en ce qui concerne les caractéristiques définies à l'appendice 1 de la présente annexe.

1.2. Émissions polluantes

Par «émissions polluantes» on entend les gaz polluants (monoxyde de carbone, hydrocarbures et oxydes d'azote) et les particules polluantes.

2. DEMANDE D'HOMOLOGATION**2.1. La demande d'homologation d'un type ou d'une famille de moteurs en ce qui concerne les émissions polluantes est introduite par le constructeur ou par son mandataire.****2.2. Elle est accompagnée de la fiche de renseignements complétée en triple exemplaire et dont le modèle est fourni en appendice 1 de la présente annexe.**

3. PRESCRIPTIONS D'ESSAIS

- 3.1. Les prescriptions d'essais et les valeurs limites de la directive 97/68/CE en vigueur à la date d'entrée en application de la présente directive doivent être respectées.

En alternative, jusqu'aux termes de la première phase fixés dans la directive 97/68/CE, sont également acceptées:

- 3.1.1. les prescriptions d'essais et les valeurs limites de la directive 88/77/CEE,
- 3.1.2. les prescriptions d'essais et les valeurs limites du règlement n° 96 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE de l'ONU).

4. HOMOLOGATION

Une fiche d'homologation CE conforme au modèle figurant à l'appendice 2 de la présente annexe est délivrée.

5. MARQUAGE DU MOTEUR

- 5.1. Le marquage du moteur doit être réalisé selon les prescriptions de l'appendice 3 de la présente annexe. Le numéro d'identification doit respecter les prescriptions de l'appendice 4 de la présente annexe.

- 5.2. Les marquages et identifications selon les prescriptions des directives 97/68/CE, comme ceux du règlement n° 96 de la CEE des Nations unies sont aussi acceptés.

6. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

- 6.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la directive 74/150/CEE, la conformité de la production doit être vérifiée selon les termes du chapitre 5 de l'annexe I de la directive 97/68/CE ou, le cas échéant, selon les termes du chapitre 8 de l'annexe I de la directive 88/77/CEE et sur la base de la description donnée dans la fiche d'homologation CE figurant à l'appendice 2 de la présente annexe.

Appendice 1

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

concernant l'homologation CE d'un type ou d'une famille de moteurs de tracteur, relative aux émissions polluantes

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies sont, le cas échéant, suffisamment détaillées.

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1. TYPE DE MOTEUR/MOTEUR REPRÉSENTATIF DE LA FAMILLE ⁽¹⁾ ⁽²⁾
 - 1.1. Marque (raison sociale du constructeur):
 - 1.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) du moteur ou, le cas échéant, du moteur représentatif de la famille ⁽¹⁾:
 - 1.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le(s) moteur(s):
 - 1.3.1. Emplacement:
 - 1.4. Nom et adresse du constructeur:
 - 1.5. Adresse des ateliers de montage:

PARTIE 2 TYPE DE MOTEUR

2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU TYPE DE MOTEUR
 - 2.1. Descriptions du moteur à allumage par compression
 - 2.1.1. Constructeur:
 - 2.1.2. Numéro de code du moteur apposé par le constructeur:
 - 2.1.3. Cycle: quatre temps/deux temps ⁽¹⁾
 - 2.1.4. Alésage: mm
 - 2.1.5. Course: mm
 - 2.1.6. Nombre et disposition des cylindres:
 - 2.1.7. Cylindrée: cm³
 - 2.1.8. Régime nominal: min⁻¹
 - 2.1.9. Régime de couple maximal: min⁻¹
 - 2.1.10. Rapport volumétrique de compression ⁽²⁾:
 - 2.1.11. Système de combustion:
 - 2.1.12. Dessin(s) de la chambre de combustion et de la face supérieure du piston:

- 2.1.13. Section minimale des conduites d'admission et d'échappement:
- 2.1.14. Système de refroidissement
- 2.1.14.1. Liquide
- 2.1.14.1.1. Nature du liquide:
- 2.1.14.1.2. Pompe(s) de circulation: avec/sans (1)
- 2.1.14.1.3. Caractéristiques ou marque(s) et type(s) (le cas échéant):
- 2.1.14.1.4. Rapport(s) d'entraînement (le cas échéant):
- 2.1.14.2. Air
- 2.1.14.2.1. Soufflante: avec/sans (1)
- 2.1.14.2.2. Caractéristiques ou marque(s) et type(s) (le cas échéant):
- 2.1.14.2.3. Rapport(s) d'entraînement (le cas échéant):
- 2.1.15. Température autorisée par le constructeur
- 2.1.15.1. Refroidissement par liquide: température maximale à la sortie: K
- 2.1.15.2. Refroidissement par air: point de référence:
- Température maximale au point de référence: K
- 2.1.15.3. Température maximale de l'air d'alimentation à la sortie de l'échangeur intermédiaire d'admission (le cas échéant): K
- 2.1.15.4. Température maximale des gaz d'échappement au niveau des tuyaux d'échappement adjacents aux brides de sortie des collecteurs: K
- 2.1.15.5. Température du lubrifiant: min.: K
- max.: K
- 2.1.16. Suralimentation: avec/sans (1)
- 2.1.16.1. Marque:
- 2.1.16.2. Type:
- 2.1.16.3. Description du système (par exemple, pression maximale, soupape de décharge, le cas échéant):
- 2.1.16.4. Échangeur intermédiaire: avec/sans (1)
- 2.1.17. Système d'admission: dépression maximale admissible à l'entrée, au régime nominal du moteur min⁻¹: kPa et à pleine charge: kPa
- 2.1.18. Système d'échappement: contre-pression maximale admissible au régime nominal du moteur min⁻¹: kPa et à pleine charge: kPa
- 2.2. **Dispositifs antipollution additionnels (s'ils existent et s'ils ne sont pas couverts par une autre rubrique)**
- Description et/ou schéma(s):
- 2.3. **Alimentation en carburant**
- 2.3.1. Pompe d'alimentation
- Pression (2) ou diagramme caractéristique: kPa

- 2.3.2. Système d'injection
- 2.3.2.1. Pompe
- 2.3.2.1.1. Marque(s):
- 2.3.2.1.2. Type(s):
- 2.3.2.1.3. Débit: mm³ (°) par injection ou par cycle pour un régime de pompe de min⁻¹ (nominal), de min⁻¹ (couple maximal) respectivement, ou schéma.
- Indiquer la méthode utilisée: sur moteur/sur banc (°)
- 2.3.2.1.4. Avance à l'injection
- 2.3.2.1.4.1. Courbe d'avance à l'injection (°):
- 2.3.2.1.4.2. Calage (°):
- 2.3.2.2. Tuyauterie d'injection
- 2.3.2.2.1. Longueur: mm
- 2.3.2.2.2. Diamètre intérieur: mm
- 2.3.2.3. Injecteur(s)
- 2.3.2.3.1. Marque(s):
- 2.3.2.3.2. Type(s):
- 2.3.2.3.3. Pression d'ouverture (°) ou schéma (°): kPa
- 2.3.2.4. Régulateur
- 2.3.2.4.1. Marque(s):
- 2.3.2.4.2. Type(s):
- 2.3.2.4.3. Régime de début de coupure à pleine charge (°): min⁻¹
- 2.3.2.4.4. Régime maximal à vide (°): min⁻¹
- 2.3.2.4.5. Régime de ralenti (°): min⁻¹
- 2.3.3. Système de démarrage à froid
- 2.3.3.1. Marque(s):
- 2.3.3.2. Type(s):
- 2.3.3.3. Description:
- 2.4. **Caractéristiques de distribution**
- 2.4.1. Levées maximales des soupapes et angles d'ouverture et de fermeture rapportés au point mort haut, ou caractéristiques équivalentes:
- 2.4.2. Jeux de référence et/ou gamme de réglage (°)
- 2.5. **Fonctions à commande électronique**
- Si le moteur a des fonctions à commande électronique, les informations concernant leurs performances doivent être fournies.

PARTIE 3 FAMILLE DE MOTEURS À ALLUMAGE PAR COMPRESSION

3. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA FAMILLE DE MOTEURS

3.1. Paramètres communs définissant la famille de moteurs

La famille de moteurs peut se définir par des paramètres de construction de base qui doivent être communs à tous les moteurs appartenant à une même famille. Une interaction des paramètres est possible dans certains cas. Ces effets doivent également être pris en considération pour garantir que seuls des moteurs possédant des caractéristiques similaires quant aux émissions de gaz d'échappement sont compris dans une famille de moteurs.

Pour que des moteurs soient considérés comme appartenant à la même famille de moteurs, ils doivent posséder en commun les paramètres de base repris dans la liste suivante:

- 3.1.1. Cycle de combustion: 2 temps/4 temps (*)
- 3.1.2. Fluide de refroidissement: air/eau/huile (*)
- 3.1.3. Cylindrée:
 - la cylindrée des moteurs doit rester comprise dans une fourchette de 15 %,
 - le nombre de cylindres des moteurs équipés de dispositifs de posttraitement doit être identique.
- 3.1.4. Méthode d'aspiration de l'air atmosphérique/suralimenté (*)
- 3.1.5. Type et conception de la chambre de combustion:
 - chambre de précombustion,
 - chambre de turbulence,
 - chambre à circuit ouvert.
- 3.1.6. Configuration, dimensions et nombre des soupapes et de lumières:
 - tête de cylindre,
 - paroi de cylindre,
 - carter moteur.
- 3.1.7. Système d'alimentation en carburant:
 - injecteur à pompe,
 - pompe en ligne,
 - pompe à distributeur,
 - élément unique,
 - injecteur d'unité.
- 3.1.8. Recirculation des gaz d'échappement
- 3.1.9. Injection/émulsion (*) d'eau
- 3.1.10. Injection d'air
- 3.1.11. Système de refroidissement de charge
- 3.1.12. Catalyseur d'oxydation

- 3.1.13. Catalyseur de réduction
- 3.1.14. Réacteur thermique
- 3.1.15. Filtre à particules
- 3.2. **Choix du moteur représentatif de la famille**
- 3.2.1. Le moteur représentatif de la famille doit être choisi en utilisant comme premier critère la plus forte alimentation par temps moteur au régime de couple maximal déclaré. Dans le cas où l'on ne pourrait pas départager deux moteurs ou plus par cette méthode, le moteur représentatif doit être choisi en prenant comme critère secondaire la plus forte alimentation par temps moteur au régime nominal. Dans certains cas, l'autorité compétente en matière de réception peut estimer que la mise à l'essai d'un deuxième moteur est le meilleur moyen de trouver l'unité au niveau d'émission le plus élevé. Ainsi, l'autorité en question peut choisir un moteur supplémentaire pour effectuer des essais en se fondant sur les caractéristiques qui indiquent qu'il pourrait être, de tous les moteurs de la famille, celui dont le niveau des émissions de gaz d'échappement est le plus élevé.
- 3.2.2. Si les moteurs d'une famille possèdent d'autres caractéristiques variables qui pourraient être considérées comme ayant une incidence sur les émissions de gaz d'échappement, ces caractéristiques devront également être définies et prises en considération lors du choix du moteur représentatif.
- 3.3. **Liste des types de moteurs composant la famille**
- 3.3.1. Nom de la famille de moteurs:
- 3.3.2. Spécifications des types de moteurs à l'intérieur de la famille:

					Moteur représentatif
Type de moteurs					
Nombre de cylindres					
Vitesse nominal (min^{-1})					
Admission de carburant par course (mm^3)					
Puissance nette nominale (kW)					
Régime de couple maximal (min^{-1})					
Admission de carburant par course (mm^3)					
Couple maximal (Nm)					
Régime de ralenti (min^{-1})					
Déplacement du piston (mm) en % du moteur représentatif					100

PARTIE 4 TYPE DE MOTEUR À L'INTÉRIEUR DE LA FAMILLE

4. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU TYPE DE MOTEUR REPRÉSENTATIF DE LA FAMILLE (?)
- 4.1. **Description du moteur à allumage par compression**
- 4.1.1. Constructeur:
- 4.1.2. Numéro de code du moteur apposé par le constructeur:

- 4.1.3. Cycle: quatre temps/deux temps (1)
- 4.1.4. Alésage: mm
- 4.1.5. Course: mm
- 4.1.6. Nombre et disposition des cylindres:
- 4.1.7. Cylindrée: cm³
- 4.1.8. Régime nominal: min⁻¹
- 4.1.9. Régime de couple maximal: min⁻¹
- 4.1.10. Rapport volumétrique de compression (2):
- 4.1.11. Système de combustion:
- 4.1.12. Dessin(s) de la chambre de combustion et de la face supérieur du piston:
- 4.1.13. Section minimale des conduites d'admission et d'échappement:
- 4.1.14. Système de refroidissement
- 4.1.14.1. Liquide
- 4.1.14.1.1. Nature du liquide:
- 4.1.14.1.2. Pompe(s) de circulation: avec/sans (1)
- 4.1.14.1.3. Caractéristiques ou marque(s) et type(s) (le cas échéant):
- 4.1.14.1.4. Rapport(s) d'entraînement (le cas échéant):
- 4.1.14.2. Air
- 4.1.14.2.1. Soufflante: avec/sans (1)
- 4.1.14.2.2. Caractéristiques ou marque(s) et type(s) (le cas échéant):
- 4.1.14.2.3. Rapport(s) d'entraînement (le cas échéant):
- 4.1.15. Température admise par le constructeur
- 4.1.15.1. Refroidissement par liquide: température maximal à la sortie: K
- 4.1.15.2. Refroidissement par air: point de référence:
- Température maximale au point de référence: K
- 4.1.15.3. Température maximale de l'air d'alimentation à la sortie de l'échangeur intermédiaire d'admission (le cas échéant): K
- 4.1.15.4. Température maximale des gaz d'échappement au niveau des tuyaux d'échappement adjacents aux brides de sortie des collecteurs: K
- 4.1.15.5. Température du lubrifiant: min.: K
- max.: K
- 4.1.16. Suralimentation: avec/sans (1)
- 4.1.16.1. Marque:
- 4.1.16.2. Type:
- 4.1.16.3. Description du système (par exemple, pression maximale, soupape de décharge, le cas échéant):

- 4.1.16.4. Échangeur intermédiaire: avec/sans ⁽¹⁾
- 4.1.17. Système d'admission: dépression maximale admissible à l'entrée, au régime nominal du moteur: min⁻¹: kPa et à pleine charge: kPa
- 4.1.18. Système d'échappement: contre-pression maximale admissible au régime nominal du moteur min⁻¹: kPa et à pleine charge: kPa
- 4.2. **Dispositifs antipollution additionnels (s'ils existent et s'ils ne sont pas couverts par une autre rubrique)**
— Description et/ou ⁽¹⁾ schéma(s):
- 4.3. **Alimentation en carburant**
- 4.3.1. Pompe d'alimentation
Pression ⁽²⁾ ou diagramme caractéristique: kPa
- 4.3.2. Système d'injection
- 4.3.2.1. Pompe
- 4.3.2.1.1. Marque(s):
- 4.3.2.1.2. Type(s):
- 4.3.2.1.3. Débit: mm³ ⁽²⁾ par injection ou par cycle pour un régime de pompe de min⁻¹ (nominal), de min⁻¹ (couple maximal) respectivement, ou schéma.
Indiquer la méthode utilisée: sur moteur/sur banc ⁽¹⁾
- 4.3.2.1.4. Avance à l'injection
- 4.3.2.1.4.1. Courbe d'avance à l'injection ⁽²⁾:
- 4.3.2.1.4.2. Calage ⁽²⁾:
- 4.3.2.2. Tuyauterie d'injection
- 4.3.2.2.1. Longueur: mm
- 4.3.2.2.2. Diamètre intérieur: mm
- 4.3.2.3. Injecteur(s)
- 4.3.2.3.1. Marque(s):
- 4.3.2.3.2. Type(s):
- 4.3.2.3.3. Pression d'ouverture ⁽²⁾ ou schéma: kPa
- 4.3.2.4. Régulateur
- 4.3.2.4.1. Marque(s):
- 4.3.2.4.2. Type(s):
- 4.3.2.4.3. Régime de début de coupure à pleine charge ⁽²⁾: min⁻¹
- 4.3.2.4.4. Régime maximal à vide ⁽²⁾: min⁻¹
- 4.3.2.4.5. Régime de ralenti ⁽²⁾: min⁻¹
- 4.3.3. Système de démarrage à froid
- 4.3.3.1. Marque(s):
- 4.3.3.2. Type(s):
- 4.3.3.3. Description:

4.4. Caractéristiques de distribution

4.4.1. Levées maximales des soupapes et angles d'ouverture et de fermeture rapportés au point mort haut, ou caractéristiques équivalentes:

4.4.2. Jeux de référence et/ou gamme de réglage ⁽¹⁾

4.5. Fonctions à commande électronique

Si le moteur a des fonctions à commande électronique, les informations concernant leurs performances doivent être fournies.

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Préciser la tolérance.

⁽³⁾ En cas de demande sur plusieurs moteurs, un formulaire séparé doit être rempli par chacun d'eux.

⁽⁴⁾ Le cas échéant.

Appendice 2

Modèle

[Format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

FICHE D'HOMOLOGATION CE

Cachet de l'administration

Communication concernant:

- l'homologation (1)
- l'extension de l'homologation (1)
- le refus de l'homologation (1)
- le retrait de l'homologation (1)

d'un type de moteur à allumage par compression ou d'une famille de ces moteurs destinés à la propulsion des tracteurs du point de vue des émissions polluantes, en application de la directive .../.../CE.

Numéro d'homologation CE:

Numéro de l'extension (2):

Motif de l'extension (2):

PARTIE 1

0. Généralités

0.1. Marque de fabrique (nom de l'entreprise):

0.2. Nom et adresse du constructeur (le cas échéant, nom et adresse de son représentant) du type du moteur représentatif et (le cas échéant) des types des moteurs de la famille (1):

.....

0.3. Code du type apposé par le constructeur sur les moteurs:

Emplacement:

Méthode d'apposition:

0.4. Emplacement, code et méthode d'apposition du numéro d'identification du moteur:

0.5. Emplacement et mode d'apposition de la marque d'homologation CE:

0.6. Adresse des usines de montage:

PARTIE 2

1. Restriction à l'usage du moteur (le cas échéant):

1.1. Conditions particulières à respecter lors de l'installation du/des moteur(s) sur le tracteur:

1.1.1. Dépression maximale admissible à l'entrée: kPa

1.1.2. Contre-pression maximale admissible: kPa

2. Le moteur a fait l'objet d'une homologation spécifique OUI/NON ⁽¹⁾
- 2.1. Si OUI
- 2.1.1. Réglementation de référence: directive 97/68/CE, directive 88/77/CEE, règlement n° 96 de la CEE de l'ONU ⁽¹⁾
- 2.1.2. Numéro d'homologation: et annexer la fiche d'homologation du type ou de la famille de moteurs concernés
- 2.2. Si NON
- 2.2.1. Service technique chargé des essais d'homologation:
.....
- 2.2.2. Date du procès-verbal d'essai:
- 2.2.3. Numéro du procès-verbal d'essai:
- 2.2.4. Résultats des essais:
Mesures selon les prescriptions:
de la directive 97/68/CE
de la directive 88/77/CEE
du règlement n° 96 de la CEE de l'ONU ⁽¹⁾

CO (g/kWh)	HC (g/kWh)	NO _x (g/kWh)	Particules (g/kWh)

3. Le soussigné certifie par la présente que la description du type de moteur/du type de moteur représentatif de la famille ⁽¹⁾ donnée ci-dessus et les résultats des essais repris dans le dossier d'homologation sont corrects.

L'homologation est accordée/refusée/retirée ⁽¹⁾:

Lieu:

Date:

Signature:

P.J.: dossier d'homologation.

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽²⁾ Le cas échéant.

Appendice 3

MARQUAGE DES MOTEURS

1. Tout moteur homologué en tant qu'entité technique doit porter:
 - 1.1. la marque ou le nom du constructeur du moteur,
 - 1.2. le type et, le cas échéant, la famille du moteur ainsi qu'un numéro d'identification individuel du moteur,
 - 1.3. le numéro d'homologation CE conformément à l'annexe II.
2. Ces marquages doivent durer toute la vie utile du moteur et rester clairement lisibles et indélébiles. En cas d'utilisation d'étiquettes ou de plaques, celles-ci doivent être apposées de telle manière que, en outre, leur fixation dure toute la durée de vie utile du moteur, et que les étiquettes ou les plaques ne puissent être ôtées sans être détruites ou déformées.
3. Les marquages doivent être apposés sur une pièce du moteur nécessaire au fonctionnement normal de celui-ci et ne devant pas normalement être remplacée au cours de la durée de vie du moteur.

Les marquages doivent être apposés de manière à être aisément visibles par toute personne moyenne après installation complète du moteur sur le tracteur avec toutes les pièces auxiliaires nécessaires à son fonctionnement. Si un capot doit être retiré pour que le marquage soit visible, la présente prescription est considérée comme respectée si le retrait de ce capot est aisé et ne nécessite pas l'usage d'un outil.

En cas de doute sur le respect de la présente prescription, celle-ci est tenue pour satisfaite lorsqu'un marquage supplémentaire comportant au moins le numéro d'identification du moteur ainsi que le nom, la raison commerciale ou le logo du constructeur est ajouté. Ce marquage supplémentaire doit être apposé sur, ou à côté, d'une pièce importante ne devant pas normalement être remplacée au cours de la durée de vie du moteur, et aisément accessible, sans l'aide d'outils, lors de travaux d'entretien courant; ou bien, il doit être placé à distance du marquage original sur le carter du moteur. Le marquage original et (le cas échéant) le marquage supplémentaire doivent tous deux être bien visibles après l'installation de tous les accessoires nécessaires pour le fonctionnement du moteur. Un capot satisfaisant aux prescriptions énoncées au paragraphe précédent est autorisé. Le marquage supplémentaire doit être apposé directement sur le dessus du moteur, de manière durable, par exemple par gravure, ou sur un autocollant ou une plaque satisfaisant aux prescriptions du point 2.

4. La classification des moteurs suivant les numéros d'identification du moteur doit permettre de déterminer sans équivoque la séquence de production.
5. Avant de quitter la chaîne de production, les moteurs doivent porter tous les marquages requis.
6. L'emplacement exact des marquages doit être indiqué dans la fiche de renseignements, conformément aux annexes I et II.

Appendice 4

Numérotation

L'identification de l'homologation CE comprend:

— un rectangle contenant:

la lettre «e» minuscule suivie de la (des) lettre(s) caractéristique(s) ou du numéro de l'État membre qui a délivré la réception:

«1» pour l'Allemagne

«2» pour la France

«3» pour l'Italie

«4» pour les Pays-Bas

«5» pour la Suède

«6» pour la Belgique

«9» pour l'Espagne

«11» pour le Royaume-Uni

«12» pour l'Autriche

«13» pour le Luxembourg

«17» pour la Finlande

«18» pour le Danemark

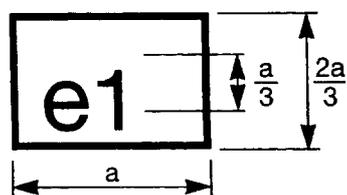
«21» pour le Portugal

«23» pour la Grèce

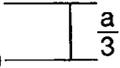
«IRL» pour l'Irlande

— au-dessous, un numéro d'homologation CE placé à proximité du coin droit et correspondant au numéro de la fiche d'homologation CE pour le type ou la famille de moteurs concerné.

Exemple d'une marque d'homologation CE



$a \geq 30 \text{ mm}$

66 - 2405 

Légende: Le moteur comportant la marque d'homologation ci-dessus a été homologué en Allemagne (e1) sous le numéro 66-2405.

ANNEXE II

**PRESCRIPTIONS POUR LA RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE TRACTEUR
ÉQUIPÉ DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSION EN CE QUI CONCERNE
LES ÉMISSIONS POLLUANTES**

1. DÉFINITIONS
 - 1.1. Type de tracteur en ce qui concerne les émissions polluantes
Par «type de tracteur en ce qui concerne les émissions polluantes» on entend les tracteurs ne présentant pas entre eux de différences essentielles en ce qui concerne les caractéristiques définies à l'appendice 1 de la présente annexe.
 - 1.2. Émissions polluantes
Par «émissions polluantes» on entend les gaz polluants (monoxyde de carbone, hydrocarbures et oxydes d'azote) et les particules polluantes.
2. DEMANDE DE RÉCEPTION
 - 2.1. La demande de réception d'un type de tracteur en ce qui concerne les émissions polluantes est introduite par le constructeur ou par son mandataire.
 - 2.2. Elle est accompagnée de la fiche de renseignements complétée en triple exemplaire et dont le modèle est fourni à l'appendice 1 de la présente annexe.
3. PRESCRIPTIONS D'ESSAIS
 - 3.1. Les prescriptions d'essais et les valeurs limites de la directive 97/68/CE en vigueur à la date d'entrée en application de la présente directive doivent être respectées.
En alternative, jusqu'aux termes de la première phase fixés dans la directive 97/68/CE, sont également acceptées:
 - 3.1.1. les prescriptions d'essais et les valeurs limites de la directive 88/77/CEE;
 - 3.1.2. les prescriptions d'essais et les valeurs limites du règlement n° 96 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE de l'ONU).
 - 3.2. Les éléments du tracteur qui peuvent influencer les émissions polluantes doivent être conçus, construits et montés de façon telle à satisfaire, dans les conditions normales d'utilisation du tracteur et en dépit des vibrations auxquelles il peut être soumis, les prescriptions techniques de la présente directive.
4. HOMOLOGATION
Une fiche de réception CE conforme au modèle figurant à l'appendice 2 de la présente annexe est délivrée.
5. MARQUAGE DU MOTEUR
 - 5.1. Le marquage du moteur doit être réalisé selon les prescriptions de l'appendice 3 de l'annexe I. Le numéro d'identification doit respecter les prescriptions de l'appendice 4 de l'annexe I.
 - 5.2. Les marquages et identifications selon les prescriptions des directives 97/68/CE et 88/77/CEE, comme ceux du règlement n° 96 de la CEE des Nations unies sont aussi acceptés.
6. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION
 - 6.1. Sans préjudice de dispositions de l'article 8 de la directive 74/150/CEE, la conformité de la production doit être vérifiée selon les termes du chapitre 5 de l'annexe I de la directive 97/68/CE ou, le cas échéant, selon les termes du chapitre 8 de l'annexe I de la directive 88/77/CEE et sur la base de la description donnée dans la fiche de réception CE figurant à l'appendice 2 de la présente annexe.

Appendice 1

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

concernant la réception CE d'un type de tracteur équipé de moteur à allumage par compression, relative aux émissions polluantes

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies sont, le cas échéant, suffisamment détaillées.

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1. TYPE DE TRACTEUR
 - 1.1. Marque (raison sociale du constructeur):
 - 1.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) du tracteur:
 - 1.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le tracteur:
 - 1.3.1. Emplacement:
 - 1.4. Nom et adresse du constructeur:
 - 1.5. Adresse des ateliers de montage:

PARTIE 2 TYPE DE TRACTEUR

2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU TYPE DE TRACTEUR
 - 2.1. **Description du moteur à allumage par compression**
 - 2.1.1. Constructeur:
 - 2.1.2. Numéro de code du moteur apposé par le constructeur:
 - 2.1.3. Cycle: quatre temps/deux temps (1)
 - 2.1.4. Alésage: mm
 - 2.1.5. Course: mm
 - 2.1.6. Nombre et disposition des cylindres:
 - 2.1.7. Cylindrée: cm³
 - 2.1.8. Régime nominal: min⁻¹
 - 2.1.9. Régime de couple maximal: min⁻¹
 - 2.1.10. Rapport volumétrique de compression (2):
 - 2.1.11. Système de combustion:
 - 2.1.12. Dessin(s) de la chambre de combustion et de la face supérieure du piston:
 - 2.1.13. Section minimale des conduites d'admission et d'échappement:
 - 2.1.14. Système de refroidissement
 - 2.1.14.1. Liquide
 - 2.1.14.1.1. Nature du liquide:

- 2.1.14.1.2. Pompe(s) de circulation: avec/sans (1)
- 2.1.14.1.3. Caractéristiques ou marque(s) et type(s) (le cas échéant):
- 2.1.14.1.4. Rapport(s) d'entraînement (le cas échéant):
- 2.1.14.2. Air
- 2.1.14.2.1. Soufflante: avec/sans (1)
- 2.1.14.2.2. Caractéristiques ou marque(s) et type(s) (le cas échéant):
- 2.1.14.2.3. Rapport(s) d'entraînement (le cas échéant):
- 2.1.15. Température autorisée par le constructeur
- 2.1.15.1. Refroidissement par liquide: température maximale à la sortie: K
- 2.1.15.2. Refroidissement par air: point de référence:
- Température maximale au point de référence: K
- 2.1.15.3. Température maximale de l'air d'alimentation à la sortie de l'échangeur intermédiaire d'admission (le cas échéant): K
- 2.1.15.4. Température maximale des gaz d'échappement au niveau des tuyaux d'échappement adjacents aux brides de sortie des collecteurs: K
- 2.1.15.5. Température du lubrifiant: min.: K
max.: K
- 2.1.16. Suralimentation: avec/sans (1)
- 2.1.16.1. Marque:
- 2.1.16.2. Type:
- 2.1.16.3. Description du système (par exemple, pression maximale, soupape de décharge, le cas échéant):
- 2.1.16.4. Échangeur intermédiaire: avec/sans (1)
- 2.1.17. Système d'admission: dépression maximale admissible à l'entrée, au régime nominal du moteur min⁻¹: kPa et à pleine charge: kPa
- 2.1.18. Système d'échappement: contre-pression maximale admissible au régime nominal du moteur min⁻¹: kPa et à pleine charge: kPa
- 2.2. **Dispositifs antipollution additionnels (s'ils existent et s'ils ne sont pas couverts par une autre rubrique)**
— Description et/ou schéma(s):
- 2.3. **Alimentation en carburant**
- 2.3.1. Pompe d'alimentation
Pression (2) ou diagramme caractéristique: kPa
- 2.3.2. Système d'injection
- 2.3.2.1. Pompe
- 2.3.2.1.1. Marque(s):
- 2.3.2.1.2. Type(s):

- 2.3.2.1.3. Débit: mm³ ^(?): par injection ou par cycle pour un régime de pompe de min⁻¹ (nominal), de min⁻¹ (couple maximal) respectivement, ou schéma.
Indiquer la méthode utilisée: sur moteur/sur banc ⁽¹⁾
- 2.3.2.1.4. Avance à l'injection
- 2.3.2.1.4.1. Courbe d'avance à l'injection ^(?):
- 2.3.2.1.4.2. Calage ^(?):
- 2.3.2.2. Tuyauterie d'injection
- 2.3.2.2.1. Longueur: mm
- 2.3.2.2.2. Diamètre intérieur: mm
- 2.3.2.3. Injecteur(s)
- 2.3.2.3.1. Marque(s):
- 2.3.2.3.2. Type(s):
- 2.3.2.3.3. Pression d'ouverture ^(?) ou schéma ⁽¹⁾:
- 2.3.2.4. Régulateur
- 2.3.2.4.1. Marque(s):
- 2.3.2.4.2. Type(s):
- 2.3.2.4.3. Régime de début de coupure à pleine charge ^(?): min⁻¹
- 2.3.2.4.4. Régime maximal à vide ^(?): min⁻¹
- 2.3.2.4.5. Régime de ralenti ^(?): min⁻¹
- 2.3.3. Système de démarrage à froid
- 2.3.3.1. Marque(s):
- 2.3.3.2. Type(s):
- 2.3.3.3. Description:
- 2.4. **Caractéristiques de distribution**
- 2.4.1. Levées maximales des soupapes et angles d'ouverture et de fermeture rapportés au point mort haut, ou caractéristiques équivalentes:
- 2.4.2. Jeux de référence et/ou gamme de réglage ⁽¹⁾
- 2.5. **Fonctions à commande électronique**
- Si le moteur a des fonctions à commande électronique, les informations concernant leurs performances doivent être fournies.

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

^(?) Préciser la tolérance.

Appendice 2

Modèle

[Format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CE

Cachet de l'administration

Communication concernant:

- la réception (1)
- l'extension de la réception (1)
- le refus de la réception (1)
- le retrait de la réception (1)

d'un type de tracteur équipé de moteur à allumage par compression, en application de la directive
.../.../CE.

Numéro de la réception CE:

Numéro de l'extension (2):

Motif de l'extension (2):

PARTIE 1

0. Généralités

0.1. Marque de fabrique (nom de l'entreprise):

0.2. Nom et adresse du constructeur (le cas échéant, nom et adresse de son représentant) du type de tracteur:

0.3. Code du type apposé par le constructeur sur le tracteur:

Emplacement:

Méthode d'apposition:

0.4. Emplacement, code et méthode d'apposition du numéro d'identification du tracteur:

0.5. Emplacement et mode d'apposition de la marque de réception CE sur le tracteur:

0.6. Adresse des ateliers de montage:

PARTIE 2

1. Restriction à l'usage du moteur (2):

1.1. Conditions particulières à respecter lors de l'installation du/des moteur(s) sur le tracteur:

1.1.1. Dépression maximale admissible à l'entrée: kPa

1.1.2. Contre-pression maximale admissible: kPa

2. Le moteur du tracteur a fait l'objet d'une homologation spécifique OUI/NON ⁽¹⁾
- 2.1. Si OUI
- 2.1.1. Réglementation de référence: directive 97/68/CE, directive 88/77/CEE, règlement n° 96 de la CEE de l'ONU ⁽¹⁾
- 2.1.2. Numéro d'homologation: et annexer la fiche d'homologation du type ou de la famille de moteurs concernés
- 2.2. Si NON
- 2.2.1. Service technique chargé des essais d'homologation:
.....
- 2.2.2. Date du procès-verbal d'essai:
- 2.2.3. Numéro du procès-verbal d'essai:
- 2.2.4. Résultats des essais:
Mesures selon les prescriptions:
de la directive 97/68/CE
de la directive 88/77/CEE
du règlement n° 96 de la CEE de l'ONU ⁽¹⁾

CO (g/kWh)	HC (g/kWh)	NO _x (g/kWh)	Particules (g/kWh)

ou annexer la fiche d'homologation du type ou de la famille de moteurs concernés.

- 2.3. Éléments du tracteur pouvant influencer les émissions polluantes (indiquer, le cas échéant, la nature de l'influence)
3. Le soussigné certifie par la présente que la description du type de tracteur donnée ci-dessus et les résultats des essais repris dans le dossier de réception sont corrects.

La réception est accordée/refusée/retirée ⁽¹⁾:

Lieu:

Date:

Signature:

P.J.: dossier de réception

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

⁽²⁾ Le cas échéant.

III

*(Informations)*COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

(98/C 303/08)

La Cour de justice des Communautés européennes publie dans le *Journal officiel des Communautés européennes* C 303 A du 2 octobre 1998 le concours général suivant:

Édition grecque

CJ/LA/30 (juristes linguistes de langue grecque)

Pour obtenir ce Journal officiel, s'adresser à la division du personnel de la Cour de justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg.

La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au 13 novembre 1998.
